

# GE\_GERICHTE JTCR/1/2025 vom 21. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_1\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/1/2025 du 21 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE JTCR/1/2025 del 21 marzo 2025

## Erwägungen

### E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et l'art. 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que

- 58 -

P/16430/2022

l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018, consid. 1.1; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017, consid. 1.1; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017, consid. 5.1). 3.1.1. À teneur de l'art. 111 CP, quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 117 CP ne sont pas réalisées. 3.1.2. Selon l'art. 112 CP, si l'auteur tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. 3.1.3. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la

mesure où ils y sont étroitement liés et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1, p. 64 s.). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile est notamment particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsque l'auteur tue pour obtenir une rémunération (tueur à gages) ou pour voler sa victime. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction (ATF 141 IV 61 consid. 4.1, p. 64 s.; ATF 118 IV 122 consid. 2b, p. 126). La

- 59 -

P/16430/2022

façon d'agir est particulièrement odieuse si l'auteur fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 118 IV 122 consid. 2b, p. 125 s. et les références citées; 115 IV 8 consid. Ib, p. 14 ; 101 IV 279 consid. 2, p. 282). Le meurtrier qui s'acharne sur sa victime, par exemple en la criblant de balle ou en lui assénant de nombreux coups de couteau, se comporte à la manière d'un assassin (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_355/2015 du 22 février 2016 consid. 1.6.2 et les références citées). L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que la préméditation devait être comprise au sens d'une planification froide de l'acte. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s.; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_23/2012 du 1er novembre 2012, consid. 4.4). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65). Dans cette appréciation d'ensemble, une absence particulière de scrupules peut encore manquer, notamment lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme odieux, par exemple lorsque l'acte est déclenché par une lourde

situation conflictuelle (ATF 120 IV 265 c. 3a, in JdT 1995 I 737 n° 66 et in JdT 1996 IV 95). Ainsi, une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3d p. 129). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie

- 60 -

P/16430/2022

d'autrui (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274; 118 IV 122 consid. 2b p. 126; cf. également ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 394). On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès le moment où l'on distingue, dans un cas d'espèce, un quelconque élément qui lui donne une gravité particulière; il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble, pour dire si l'acte, examiné sous toutes ses facettes, donne à l'auteur les traits caractéristiques de l'assassin. Tel est le cas notamment s'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 118 IV 122 cons. 2b p. 125 s. et les références citées). 3.1.4. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (ATF 140 IV 150 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1093/2023 du 8 novembre 2023, consid. 2.1.4; 6B\_900/2022 du 22 mai 2023, consid. 2.1.4). 3.1.5. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction mais qu'il agit tout de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; 137 IV 1 consid. 4.2.3). En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; ATF 133 IV 222 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_269/2023 du 30 juin 2023, consid. 1.1.2; 6B\_900/2022 du 22 mai 2023, consid. 2.1.2). De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; ATF 133 IV 9 consid. 4.1).

- 61 -

P/16430/2022

Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012, consid. 1.3 et les références citées). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur « s'est décidé contre le bien juridique » (ATF 133 IV 9 consid. 4.4, in JdT 2007 I 573). Selon la jurisprudence, l'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2012 du 18 septembre 2012), y compris avec une lame plutôt courte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_239/2009 du 13 juillet 2009, consid. 1 et 2.4). Personne ne peut ignorer la probabilité d'une issue fatale en cas de coups de couteau portés au torse ou à l'abdomen d'une victime (ATF 109 IV 5 consid. 2). Dans ce cas de figure, on peut généralement conclure que l'auteur s'est accommodé de la mort de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_269/2023 du 30 juin 2023 consid. 1.1.2; 6B\_774/2020 du 28 juillet 2021, consid. 2.5 et les nombreuses références citées; voir aussi: arrêts du Tribunal fédéral 6B\_900/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.4; 6B\_246/2021 du 8 juin 2022, consid. 1.4; 6B\_798/2020 du 16 septembre 2020, consid. 3.2.2; 6B\_135/2020 du 16 juin 2020, consid. 4.2 et les références citées). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018, consid. 1.4.2 ; 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012, consid. 1.3 ; 6B\_829/2010 du 28 février 2011, consid. 3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, à titre préliminaire et avant d'appréhender les faits du 4 août 2022, il importe de situer le contexte dans lequel évoluaient les protagonistes. Il est à relever que les éléments à disposition sont, pour l'essentiel, représentés par les déclarations de C\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_. De l'avis du Tribunal, aucun d'eux n'est parfaitement crédible, de sorte que tout ce qu'ils avancent doit être appréhendé avec distance et nuance. Le Tribunal retient que le conflit qui a opposé C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ne se résume pas à un antagonisme entre deux individus, mais qu'il s'inscrit dans un conflit familial bien plus large, se déployant entre le Kosovo et la Suisse, sur plusieurs années et portant principalement sur des problématiques financières, avec des prétentions insatisfaites et des reproches mutuels. Personne ne peut dire avec certitude ce qu'il s'est effectivement passé avant le 4 août 2022, qui était en tort, qui était dans son bon droit, qui est le lésé et qui est le malfaisant. En tout état, il n'appartient pas au Tribunal de se positionner à cet égard et quand bien même il aurait souhaité le faire, cela n'aurait pas été aisé, tant il y a d'aspects insaisissables. Il s'agira ainsi uniquement de poser quelques jalons qui viendront donner une tonalité à la relation entre C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_.

- 62 -

P/16430/2022

Le Tribunal retient que C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, séparés par vingt-quatre ans d'âge et une distance de près de deux mille kilomètres, ne se connaissaient pas vraiment et que la perspective d'une immigration en Suisse de C\_\_\_\_\_ a été à l'origine de contacts plus rapprochés. Rien ne permet de tenir pour avéré que l'arrivée à Genève de C\_\_\_\_\_, fin février ou début mars 2021, correspondrait à une manœuvre intéressée de A\_\_\_\_\_. Ce qui

est en revanche vraisemblable, c'est que C\_\_\_\_\_, jeune homme d'à peine dix-huit ans ne parlant pas la langue française, s'est retrouvé dans le sillage de A\_\_\_\_\_, dans une forme de dépendance sur le plan matériel. C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ s'accordent d'ailleurs pour dire que le second a fourni un hébergement au premier durant quelques mois, dans un appartement genevois, sans compter qu'ils ont eu, à un moment donné, le même patron. Un autre point sur lequel leurs versions convergent, c'est qu'à une date indéterminée, de toute évidence en mai ou début juin 2021, A\_\_\_\_\_ a déchiré le passeport de C\_\_\_\_\_. Ceci est soutenu par le fait que le 6 juin 2021, celui-ci a reçu un message évoquant cet épisode et par la délivrance, le 22 juin 2021, d'un nouveau passeport. Cet acte agressif est révélateur, chez A\_\_\_\_\_, d'une volonté d'entraver son neveu dans sa liberté de mouvement ainsi que d'une certaine ascendance envers lui. Pour le surplus, des actes relevant de la violence physique ne sont pas établis. Sur la base de la téléphonie, il est à constater que C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ n'avaient pas, dans leurs répertoires respectifs, les coordonnées de l'autre et qu'ils n'entretenaient pas d'échanges. Cela ne suffit toutefois pas pour affirmer qu'ils n'avaient aucun contact. A compter de début août 2022, avec l'arrivée de C\_\_\_\_\_ dans un appartement situé dans le même immeuble que le logement où habitait A\_\_\_\_\_, il a existé entre eux une nouvelle proximité géographique, mais il n'est pas possible de dire qu'elle était délibérée et motivée par un but. A la date des faits, sur le plan financier, leur positionnement était totalement incompatible: en effet, si A\_\_\_\_\_ estimait que C\_\_\_\_\_, voire sa famille nucléaire, lui devait de l'argent, dans une fourchette qui semble osciller entre CHF 600.- et CHF 4'000.-, C\_\_\_\_\_ considérait qu'aucune somme d'argent n'était due à son oncle. On ne peut que prendre acte de ces versions irréconciliables, sans possibilité de valider l'une ou l'autre. Le déroulement de la journée du 4 août 2022 réclame un examen attentif. C\_\_\_\_\_ a soutenu, lors de son audition à la police, devant le Ministère public, dans le cadre de l'expertise psychiatrique et encore lors des débats, qu'il avait été victime, le matin même, d'une manœuvre d'intimidation orchestrée par A\_\_\_\_\_ et mise à exécution par des amis de celui-ci, lesquels l'avaient contraint à venir dans leur appartement situé dans l'immeuble du numéro 1\_\_\_\_\_, rue F\_\_\_\_\_. S'il a été constant dans le fait de dénoncer cet épisode, force est de constater que la description qu'il en a faite dans ses différentes déclarations n'a pas été identique.

- 63 -

P/16430/2022

Par exemple, s'il a évoqué devant la police un appel reçu de A\_\_\_\_\_ à 10h00, il ne l'a plus relaté dans ses auditions ultérieures, allant jusqu'à demander, à l'audience de jugement, qui avait dit ceci. Devant le Procureur, il a évoqué le fait d'avoir été rejoint, dans un café situé en bas de l'immeuble, par trois ou quatre collègues, alors que lors des débats, il a affirmé avoir été « pris » par trois amis de A\_\_\_\_\_ tandis qu'il se trouvait à l'arrêt de bus, en partance pour son travail. Aux expertes-psychiatres, il a parlé de la survenance d'une altercation physique, mais lors des débats, il a prétendu leur avoir dit qu'il ne s'était pas « fait tabasser ». En revanche, de manière répétée, C\_\_\_\_\_ a affirmé que c'était dans l'appartement dans lequel il avait été contraint de se rendre qu'il avait pris possession du couteau plus tard utilisé à l'égard de A\_\_\_\_\_. Face aux déclarations de C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a affirmé n'avoir rien fait lui-même et rien organisé. Force est de constater qu'aucune enquête n'a été menée. Aucun témoignage ne vient accréditer la version de C\_\_\_\_\_, sans compter qu'il n'y a pas de pièces telles que des photographies ou encore des messages évoquant ces faits. Une convergence d'indices permet de considérer que ce que C\_\_\_\_\_ a

dénoncé ne s'est pas produit. En effet, si cet épisode de la matinée du 4 août 2022 avait eu lieu, il aurait logiquement été précédé par des contacts antérieurs, dans une configuration d'amplification de la tension, ce qui n'a pas été le cas, étant observé que C\_\_\_\_\_ n'a rien mentionné de tel. A cela s'ajoute qu'on comprend mal pourquoi A\_\_\_\_\_ aurait eu besoin de recourir à des « sous-traitants » pour intimider son neveu, dans la mesure où il aurait pu s'en charger lui-même. Il est aussi à relever qu'entendu par le Ministère public, le père de C\_\_\_\_\_ a relaté différents comportements négatifs de A\_\_\_\_\_ envers son fils, sans toutefois évoquer ces faits de la matinée du 4 août 2022, alors qu'il aurait été normal de le faire, vu la suite des événements. Par ailleurs, un appel de A\_\_\_\_\_ intervenu à 10h00 n'apparaît pas compatible avec la conversation téléphonique que C\_\_\_\_\_ a eue avec sa mère dès 9h19 et pendant 2 heures 19. La manière détendue dont C\_\_\_\_\_ a de toute évidence poursuivi sa journée du 4 août 2022 ne concorde pas non plus avec l'épisode violent dont il prétend avoir été victime le matin. Enfin, il n'est pas du tout vraisemblable qu'il se soit emparé du couteau dans un tel contexte, en présence de trois individus qui, à l'en croire, étaient menaçants. Parvenir à repérer un couteau, s'en saisir et le ranger dans une poche de son pantalon sans être remarqué n'est pas plausible. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction que cet épisode n'a pas existé et qu'il a été inventé de toutes pièces par C\_\_\_\_\_, non seulement pour apparaître comme une personne persécutée par A\_\_\_\_\_ le jour même où il va finir par s'en prendre à lui, mais aussi pour justifier une entrée en possession du couteau bien antérieure aux coups portés. L'emploi du temps de C\_\_\_\_\_ après la fin de sa conversation avec sa mère, à 11h38, ne repose que sur ses propres déclarations, selon lesquelles il était sorti voir des copains et des collègues de travail, avait rencontré des amis près du lac et y était resté, avant de se

- 64 -

P/16430/2022

rendre sur un chantier, en face du magasin AA\_\_\_\_\_, où il avait un peu travaillé. Sur ce dernier point, il est à relever que AH\_\_\_\_\_, le patron en charge dudit chantier, a contesté les dires de C\_\_\_\_\_ quant à un prétendu travail à cet endroit. Il doit être retenu que C\_\_\_\_\_ ne s'est pas comporté comme une personne menacée et effrayée, ce qu'il a en quelque sorte confirmé, en disant que les menaces de son oncle étaient intervenues le soir, après la prise de son téléphone portable. L'analyse de la téléphonie de C\_\_\_\_\_ a révélé qu'entre 18h29 et 18h55, il a manqué neuf appels de son père. Tant le motif de ces tentatives de contact que la cause d'absence de réponse demeurent indéterminés. Interrogé sur le programme prévu de sa soirée du 4 août 2022, C\_\_\_\_\_ a évoqué durant l'instruction une rencontre prévue avec un ami, tandis qu'à l'audience de jugement, il a présenté des activités classiques d'un travailleur raisonnable. En tout état, il est avéré que dans la soirée du 4 août 2022, à compter de 20h05, C\_\_\_\_\_ s'est trouvé à proximité de la station-service H\_\_\_\_\_ située au numéro 4\_\_\_\_\_, rue F\_\_\_\_\_ et que A\_\_\_\_\_ est aussi venu à cet endroit quelques minutes plus tard. Cette rencontre n'était pas planifiée, puisque les intéressés ont tous deux indiqué qu'elle était due au hasard et que rien ne vient contredire cela. Sur les images de vidéosurveillance de la station-service, une partie de leurs interactions est visible. Même si les intéressés n'apparaissent souvent que de loin et de manière tronquée, il est possible, grâce à ces images, de se représenter adéquatement les différentes phases qui se sont succédées et le climat qui régnait. Dans une première phase qui dure environ 4 minutes 30, on peut voir A\_\_\_\_\_ surprendre C\_\_\_\_\_ qui est tranquillement assis et s'en prendre à lui, étant observé que les mouvements de leurs jambes respectives laissent penser qu'ils

s'empoignent et que C\_\_\_\_\_ est clairement dans une posture défensive, puisqu'il recule. Après une brève accalmie et l'intervention d'un homme inconnu qui cherche à les séparer, C\_\_\_\_\_ fait à nouveau des mouvements de recul, face à A\_\_\_\_\_ qui veut continuer à en découdre et qui est difficilement maîtrisable par l'homme inconnu. A\_\_\_\_\_ parvient à se rapprocher de C\_\_\_\_\_, le pousse et l'emmène vers un autre endroit, qui n'est pas dans le champ des caméras, de sorte que ce qu'il s'y est effectivement passé ne peut pas être déterminé. Cette scène initiale représente sans aucune équivoque un comportement violent et déterminé de A\_\_\_\_\_ envers C\_\_\_\_\_, sans toutefois que des coups de poing ne soient visibles. Le prononcé de paroles désagréables, voire menaçantes, est largement possible. Pour sa part, C\_\_\_\_\_ semble subir la situation. Au vu des constatations de la police, fondées sur les images de vidéosurveillance, il est établi que A\_\_\_\_\_ a eu une conversation téléphonique avec quelqu'un et qu'ensuite, à 20h11, les protagonistes se séparent.

- 65 -

P/16430/2022

C\_\_\_\_\_ quitte la station-service, avant d'y revenir 16 minutes plus tard. La raison de son départ et ses agissements durant cet intervalle ne sont pas objectivement déterminables, en l'absence de témoignages neutres et d'autres moyens de preuve. Si C\_\_\_\_\_ a toujours soutenu que A\_\_\_\_\_ lui avait intimé de trouver l'argent qu'il estimait lui revenir, il a varié dans ses explications sur ce qu'il avait fait après être parti de la station-service. En effet, dans ses premières déclarations, il a évoqué le fait de s'être rendu dans l'appartement où il logeait afin de demander de l'argent à ses colocataires, tandis que par la suite, il a affirmé s'être rendu sur la terrasse du café proche de l'entrée de l'immeuble et avoir sollicité de l'argent à des collègues présents. Selon les déclarations de A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a mentionné le fait qu'il allait « voir un ami dans un appartement » ou « dans l'appartement chez ses amis ». De l'avis du Tribunal, il est possible que C\_\_\_\_\_ ait profité de ce gros quart d'heure pour aller chercher un couteau dans le logement qu'il partageait avec AB\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_ et AD\_\_\_\_\_. Appréhendés globalement, les témoignages de ces trois individus permettent de considérer que C\_\_\_\_\_ est effectivement venu prendre un couteau à cet endroit, étant souligné que le lien entre ce couteau et cet appartement est renforcé par le fait que le profil ADN de AB\_\_\_\_\_ a été jugé compatible avec le profil de mélange mis en évidence sur la zone en bois du manche. En revanche, il n'est pas possible d'avoir de certitude s'agissant du moment auquel est intervenue cette entrée en possession du couteau. A cet égard, les indications temporelles fournies par AB\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_ et AD\_\_\_\_\_ ne sont pas suffisamment précises. En définitive, le Tribunal retient que C\_\_\_\_\_ s'est procuré le couteau le 4 août 2022, mais qu'il pourrait tout aussi bien l'avoir pris avant sa venue à la station-service que durant la période de 16 minutes où il la quitte après l'altercation avec A\_\_\_\_\_. La seule hypothèse clairement exclue est celle d'un couteau pris dans la matinée du 4 août 2022, comme précédemment expliqué. A ce stade, il est à préciser que rien ne permet de penser que C\_\_\_\_\_ aurait procédé à une fine sélection du couteau et qu'il aurait délibérément choisi cette arme pour ses caractéristiques si particulières, avec ses deux lames de 8 cm et son ouverture automatique. Il n'est en outre pas établi s'il a pris ce couteau avec les lames repliées ou déjà ouvertes. A la question de savoir pourquoi C\_\_\_\_\_ a fait le choix de se munir d'un couteau, le Tribunal n'a pas été en mesure de trancher entre l'hypothèse consistant à dire qu'il voulait favoriser sa propre défense et celle selon laquelle il avait en perspective d'attaquer A\_\_\_\_\_, sans compter qu'une combinaison entre ces deux

options est aussi envisageable.

- 66 -

P/16430/2022

Pour reprendre le fil de la soirée du 4 août 2022, les images montrent C\_\_\_\_\_ revenir à la station-service, sans que l'on ne puisse déceler quelque chose de particulier dans son attitude. Le fait d'avoir les mains dans les poches n'est pas forcément relevant. Son attente sur le muret est possiblement liée au fait que A\_\_\_\_\_ était occupé au téléphone, à proximité, étant rappelé que P\_\_\_\_\_ a fait état d'un appel de A\_\_\_\_\_, au moyen du téléphone portable de C\_\_\_\_\_, pour exiger de lui le versement d'une somme de EUR 3'000.-. La découverte ultérieure du téléphone portable de marque M\_\_\_\_\_, modèle N\_\_\_\_\_, de C\_\_\_\_\_ dans les affaires de A\_\_\_\_\_ et les aveux de ce dernier à ce sujet permettent d'établir qu'il s'est effectivement emparé de cet appareil. En revanche, la prise du porte-monnaie de C\_\_\_\_\_ est douteuse, étant notamment rappelé que cette pièce n'a pas été retrouvée dans la sphère de A\_\_\_\_\_. Lorsque A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ quittent ensemble la station-service à 20h37, on remarque que A\_\_\_\_\_ adopte une posture autoritaire au vu de sa gestuelle et qu'il semble avoir la maîtrise de la conversation. Pour sa part, C\_\_\_\_\_ apparaît l'écouter, dans une attitude passive, mais sans être dans une situation de danger. Les éléments à disposition ne permettent pas d'établir intégralement qu'il s'est passé entre 20h37 et 20h51, moment où C\_\_\_\_\_ est vu partir en courant sur les images du café-bar G\_\_\_\_\_. Il est avéré que les intéressés se sont retrouvés de l'autre côté de la rue, à proximité du numéro 1\_\_\_\_\_, rue F\_\_\_\_\_. Selon C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ l'avait obligé, par la menace et la force, à le suivre pour se rendre chez lui, ce qui lui avait fait craindre pour sa vie. En outre, il avait reçu des coups de poing de la part de A\_\_\_\_\_ et ils s'étaient battus. A\_\_\_\_\_, pour sa part, n'a jamais évoqué une telle intention de faire venir son neveu dans son logement et a contesté la survenue d'une bagarre, faisant valoir qu'ils étaient très calmes. A C\_\_\_\_\_ qui lui demandait s'il le menaçait, il aurait répondu par la négative et réitéré son besoin de récupérer son argent. De l'avis du Tribunal, la version de A\_\_\_\_\_ doit être privilégiée, dans la mesure où, sachant que sa préoccupation essentielle était de se faire payer, on saisit mal en quoi le fait de faire venir C\_\_\_\_\_ chez lui aurait favorisé ce but. Pour ce même motif, il serait incompréhensible que A\_\_\_\_\_ se soit déchaîné physiquement sur C\_\_\_\_\_ à ce moment-là, et encore moins sur un trottoir d'une rue passante, à la vue de tous, notamment des occupants de la terrasse. On notera que AH\_\_\_\_\_, qui a eu C\_\_\_\_\_ devant lui le lendemain matin, n'a jamais mentionné avoir constaté des traces de coup sur celui-ci. Ce dont le Tribunal est convaincu, c'est que C\_\_\_\_\_, profitant de ce que A\_\_\_\_\_ était occupé à composer le code d'entrée de l'immeuble, l'a attaqué par surprise et par derrière. Cette appréciation trouve appui dans le fait que A\_\_\_\_\_ n'a pas présenté de lésions de défense, qu'il a subi des blessures dans le dos, ce dont témoignent aussi les dommages

- 67 -

P/16430/2022

visibles sur le T-shirt qu'il portait lors de l'agression, et que la présence de plusieurs lésions ayant une trajectoire de l'arrière vers l'avant est aussi compatible avec une telle attaque. C\_\_\_\_\_ a asséné à A\_\_\_\_\_ à tout le moins cinq coups au moyen du couteau précité, et ce dans différentes parties du corps, parmi lesquelles le dos, le thorax, les flancs et le bras gauche. Il y a lieu de retenir que les neuf plaies, dont deux comportent une profondeur

maximale respective de 11 cm et 10 cm, qui ont été constatées par le médecin-légiste sur A\_\_\_\_\_, trouvent leur origine dans les coups portés par C\_\_\_\_\_. On notera en particulier que le foie et le rein ont été atteints. Ces coups ont été donnés dans une région du corps comportant plusieurs organes vitaux et des vaisseaux sanguins essentiels, ce que C\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer et qu'il n'ignorait d'ailleurs pas, étant rappelé que lors des débats, il a été mesuré de mentionner le cœur, les poumons, le ventre, les reins et les veines, sans compter qu'en réponse à la question de savoir si le fait de frapper quelqu'un avec un couteau pouvait lui causer des blessures importantes ou sa mort, il a déclaré savoir que cela n'était pas bien et que cela pouvait causer la mort ou pas. A\_\_\_\_\_ a présenté des lésions qui ont concrètement mis sa vie en danger. Ainsi que l'a confirmé le médecin-légiste, il est passé très près de la mort. Il ne doit son salut qu'à une prise en charge médicale très rapide et au fait que l'hôpital est situé à proximité. C\_\_\_\_\_ a quitté les lieux en courant, avant l'arrivée des secours et de la police, sans se préoccuper de sa victime, mais en ayant toutefois suffisamment de bon sens pour se débarrasser du couteau sur le sol, à proximité de la scène. En faisant preuve d'une sérieuse détermination et en assénant à A\_\_\_\_\_ plusieurs coups de couteau dans une zone dangereuse, C\_\_\_\_\_ a, de manière consciente et volontaire, causé des blessures propres à entraîner la mort. Le résultat ne s'est en définitive pas produit, mais lui-même n'a joué aucun rôle à cet égard. Son intention homicide ne fait aucun doute. Elle est encore renforcée par les propos de AH\_\_\_\_\_, selon lesquels, le lendemain matin, C\_\_\_\_\_ a évoqué le fait d'avoir tué quelqu'un. Au stade de l'établissement des faits, le Tribunal a aussi retenu que C\_\_\_\_\_ a cherché à récupérer le salaire que lui devait son dernier employeur, puis a rapidement quitté la Suisse pour se rendre en Allemagne, pays où il a manifestement coulé des jours heureux, si l'on se fonde sur les éléments photographiques découverts dans son téléphone portable, soit un selfie devant une AW\_\_\_\_\_ le 14 août 2022, des clichés de coupures en euros le 18 août 2022 et une photographie d'un reçu de transfert d'argent en faveur de son père le 19 août 2022.

- 68 -

P/16430/2022

De l'avis du Tribunal, les actes commis par C\_\_\_\_\_ à l'encontre de A\_\_\_\_\_ le 4 août 2022 représentent le point culminant d'une succession d'épisodes ressentis comme des menaces et des pressions, sur lui et sa famille, dans un contexte largement conflictuel. Il est concevable que la manière dont il a été traité par A\_\_\_\_\_ à la station-service ait joué un rôle déterminant dans la suite des événements, avec peut-être, la parole de trop, le geste de trop, l'humiliation de trop. Les éléments manquent pour affirmer que C\_\_\_\_\_ a élaboré un projet criminel de longue date, que le couteau dont il s'est muni devait absolument servir à éliminer son oncle et qu'il comptait échapper au paiement de l'argent réclamé grâce à cette mort. Les agissements de C\_\_\_\_\_ correspondent davantage à un geste impulsif dans une situation ressentie comme stressante. En ce sens, le Tribunal ne parvient pas à voir en C\_\_\_\_\_ un auteur égoïste qui a agi sans scrupules dans le but de poursuivre ses propres intérêts. En d'autres termes, les actes commis ne relèvent pas d'une tentative d'assassinat. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les éléments du dossier sont suffisants pour retenir que les faits décrits dans l'acte d'accusation sont établis, sous les réserves précédemment évoquées et à l'exception de l'absence particulière de scrupules. Ces faits sont constitutifs de tentative de meurtre au sens des articles 22 et 111 CP, infraction dont le prévenu sera reconnu coupable. Peine 4.1.1. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation

personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et arrêts cités). 4.1.2. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1).

- 69 -

P/16430/2022

La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 4.1.3. En cas de tentative, le juge peut atténuer la peine (art. 22 al. 1 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; arrêt 6B\_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b). Le juge n'a pas à préciser dans quelle mesure la commission d'une tentative doit être appréciée dans le cadre de la fixation de la peine par rapport à l'infraction consommée (arrêts 6B\_240/2022 précité consid. 2.5.3; 6B\_1024/2020 du 25 janvier 2021 consid. 1.8). 4.1.4. A teneur de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers. 4.1.5. Selon l'art 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi en état de profond désarroi. Le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). L'état d'émotion violente ou de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le

comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se

- 70 -

P/16430/2022

demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106).

4.1.6. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est très lourde, considérant qu'il s'en est pris au bien juridique le plus précieux, soit la vie, à l'encontre d'un membre de sa famille élargie. Il a agi de manière soudaine, probablement sous l'effet de l'émotion, dans une configuration où la tension avait atteint un certain degré, perdant de vue qu'il disposait d'autres moyens que la violence caractérisée pour se sortir de la situation qui était la sienne. Il a fait preuve d'une intensité criminelle évidente, en faisant usage d'un couteau particulièrement dangereux, en attaquant lâchement A\_\_\_\_\_ par derrière, en ne lui donnant ainsi aucune chance d'échapper à son sort, en multipliant les coups dans différents endroits d'une zone corporelle notoirement critique et en ne contribuant pas à secourir sa victime. Le décès de A\_\_\_\_\_ était dans l'ordre des choses et seuls des facteurs externes ont permis de l'éviter. La période pénale est très courte, puisque limitée à la commission de l'infraction elle-même. A l'époque des faits, C\_\_\_\_\_ était jeune, puisqu'âgé de vingt ans, et n'avait pas une situation enviable, entre absence de statut administratif, méconnaissance de la langue française et éloignement de ses proches. Pour autant, ce profil correspond à de nombreux travailleurs qui immigrèrent en Suisse, lesquels s'abstiennent de commettre des actes aussi graves. La collaboration de C\_\_\_\_\_ a été relativement bonne, si l'on garde à l'esprit qu'il a accepté son extradition et qu'il a admis être l'auteur des coups de couteau. Il est néanmoins à souligner qu'il a adopté une posture de victime et que, s'agissant des aspects factuels déterminants, il s'est souvent retranché derrière des souvenirs défaillants ou inexistantes. Sa prise de conscience n'est pas aboutie, dès lors qu'il a qualifié A\_\_\_\_\_ de « fautif » et qu'il a indiqué, lors des débats, n'avoir jamais été dangereux. Il a exprimé à plusieurs reprises des regrets, lesquels semblent sincères. Sa responsabilité est pleine et entière.

- 71 -

P/16430/2022

Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, que ce soit en Suisse ou à l'étranger. Cela n'est toutefois pas méritoire. Il sera tenu compte du fait que le meurtre en est resté au stade de la tentative, ce qui donnera lieu à une atténuation, mais, conformément à la jurisprudence, celle-ci sera d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Il n'existe pas de circonstances atténuantes. En particulier, les conditions pour retenir que le prévenu aurait agi dans un état de profond désarroi, plaidées par la défense, ne sont pas réalisées. Aucun fait justificatif n'est réalisé. En particulier, les conditions de la légitime

défense ne sont pas remplies. Au vu de ce qui précède, C\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 8 ans, sous déduction de 910 jours de détention avant jugement (dont 69 jours de détention extraditionnelle, 271 jours de détention avant jugement et 570 jours en exécution anticipée de peine). La quotité de la peine est incompatible avec l'octroi du sursis, même partiel. Expulsion 5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue (ATF 144 IV 168, consid. 1.4.1). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 5.1.2. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). L'art. 24 § 1 let. a Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un

- 72 -

P/16430/2022

signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_479/2024 du 11 septembre 2024, consid. 2.5.3; 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023, consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023, consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9; 146 IV 172 consid. 3.2.2). 5.2. En l'espèce, une condamnation du chef de tentative de meurtre implique le prononcé d'une expulsion obligatoire du territoire suisse, étant précisé

que le degré de réalisation de l'infraction n'a pas d'incidence. La clause de rigueur ne trouve pas à s'appliquer, considérant notamment que C\_\_\_\_\_ n'a pas de titre de séjour valable en Suisse, pays dans lequel il est arrivé en 2021 seulement et dans lequel il n'a pas d'attaches sérieuses. Ses liens avec la Suisse ne revêtent pas une intensité suffisante pour retenir la réalisation d'une situation personnelle grave en cas d'expulsion. Même si tel était le cas, il est manifeste que l'intérêt public à l'expulsion devrait prévaloir sur ses intérêts privés à demeurer en Suisse, dès lors, qu'il a commis une tentative de meurtre et qu'il présente une évidente dangerosité. Le Tribunal ordonnera l'expulsion du prévenu pour une durée de 10 ans, ce qui correspond à une durée proportionnée. Compte tenu de la gravité des faits, cette expulsion fera l'objet d'une inscription dans le système d'information Schengen.

Conclusions civiles 6.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

- 73 -

P/16430/2022

Le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 lit. a CPP), étant précisé que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP).

6.1.2. A teneur de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (CO), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

6.1.3. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008, consid. 3.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014, consid. 6.1.2).

6.2. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a rendu vraisemblable la souffrance endurée suite aux actes violents qu'il a subis le 4 août 2022, étant observé qu'il a frôlé la mort, qu'il a été atteint dans sa santé tant physique que psychologique, qu'il est incapable de travailler depuis les faits et que sa situation sociale et financière s'est fortement dégradée. Il a fait l'objet de deux hospitalisations et d'un suivi assuré par plusieurs thérapeutes. Sa prise en charge se poursuit à l'heure actuelle et il prend toujours un traitement médicamenteux. Vu ce qui précède, il se justifie de lui allouer, un montant conséquent à titre de réparation du tort moral. Dans ces circonstances, il sera pris acte du fait que le prévenu a acquiescé sur le principe aux conclusions civile de la partie plaignante. Il sera condamné au paiement d'une indemnité de

CHF 30'000.-, avec intérêts à 5 % dès le 5 août 2022, à titre de réparation du tort moral.

- 74 -

P/16430/2022

Dès lors que son état de santé n'est pas stabilisé et que sa demande de prestations auprès de la SUVA n'a pas été traitée définitivement, le dommage économique subi et à venir n'est ni déterminé ni déterminable. A\_\_\_\_\_ sera ainsi renvoyé à agir sur le plan civil. Sort des biens et valeurs séquestrés, indemnités et frais 7.1.1. Le couteau à deux lames, la coque pour téléphone portable et le sac en plastique contenant des bouteilles figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°35689120220805 du

#### **E. 5**

août 2022 seront confisqués (art. 69 CP). 7.1.2. Le short, la paire de sandales et le T-shirt figurant sous chiffres 1, 3 et 4 de l'inventaire n°35692120220805 du 5 août 2022 seront restitués à A\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 7.1.3. Le téléphone portable figurant sous chiffre 6 de l'inventaire n° 35692120220805 du 5 août 2022, ainsi que les deux cartes SIM et le téléphone portable figurant sous chiffres 2, 3 et 4 de l'inventaire n°38182220221202 du 2 décembre 2022 seront restitués à C\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 7.1.4. L'argent saisi figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°38182220221202 du 2 décembre 2022 sera utilisé en couverture des frais de procédure (art. 267 al. 3 CPP). En application de l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée avec lesdites valeurs patrimoniales séquestrées.

#### **E. 8**

Le défenseur d'office du prévenu ainsi que le conseil juridique gratuit de la partie plaignante seront indemnisés conformément à la motivation figurant en pied de jugement (art. 135 et 138 CPP).

#### **E. 9**

Vu le verdict de culpabilité prononcé, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 37'254.05, y compris un émolument de jugement de CHF 5'000.- (art. 426 al. 1 CPP; art. 11 let. d RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.